

à l'utilisation du barrage sur la rivière des Quinze et de la chaussée qui le traverse dont le texte substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27549

Gouvernement du Québec

Décret 442-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit notamment les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 320-95 du 15 mars 1995, madame Rachel Cox et messieurs Jacques Desmarais, Michel Gadbois, Hugo St-Pierre, Alain Picard, George Christopoulos, Dominique de Pasquale et Ronald Sirard ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 320-95 du 15 mars 1995, mesdames Carmen St-Laurent, Miriam Janeth Elvir Ramos et Lauraine Vaillancourt et monsieur Gérald A. Ponton ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret 942-92 du 23 juin 1992 concerne les allocations des membres de la Commission des normes du travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des normes du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur David Verreault, préposé, Société d'aménagement de Baie-Trinité, à titre de salarié du milieu des non syndiqués;

— madame Lauraine Vaillancourt, présidente, section locale 439, SVTI, à titre de salariée du milieu des syndiqués;

— monsieur Gérald A. Ponton, président, Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec, à titre d'employeur du milieu de la grande entreprise;

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Le Conseil Québécois du Commerce de Détail, à titre d'employeur du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;

— monsieur Jean Brunet, vice-président, Ressources humaines, Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'ouest-du-Québec, à titre d'employeur du milieu coopératif;

— madame Claire Léger, vice-présidente du conseil d'administration, Les Rôtisseries St-Hubert Itée, à titre d'employeur du milieu des femmes;

— madame Marieke Tremblay, conseillère principale, LeBrun Pagé & Associés, à titre de salariée du milieu des jeunes;

— madame Carmen Saint-Laurent, présidente honoraire, Confédération des organismes familiaux du Québec, à titre de salariée du milieu de la famille;

— madame Miriam Janeth Elvir, intermédiaire en assurances de personnes, London Life, à titre de salariée du milieu des communautés culturelles;

— madame Julie Larochelle, vérificatrice en impôts, ministère du Revenu du Québec, à titre de salariée;

— monsieur Jacques Fortin, président-directeur général, FOR-NET inc., à titre d'employeur;

— monsieur André Martel, président-directeur général, Collecte Sélective Québec, à titre d'employeur;

QUE le décret 942-92 du 23 juin 1992 concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27555

Gouvernement du Québec

Décret 443-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 14 972 400 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 249 de cette loi stipule que toute somme requise pour l'application de la présente loi et des règlements relativement à l'inspection est prise à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la législature;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1996-1997 du gouvernement, des crédits de transfert de 14 972 400 \$ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière à ses activités d'inspection pour l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la subvention de 14 972 400 \$, en mars 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en mars 1997, une subvention de 14 972 400 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'aide financière à ses activités d'inspection pour l'exercice financier 1996-1997 à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27550

Gouvernement du Québec

Décret 444-97, 27 mars 1997

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifié par l'article 20 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), stipule que l'Institut de police du Québec est administré par un conseil d'administration de quatorze membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 73 des Lois de 1996, précise notamment que les membres visés aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs